



**LES AMIS NATURISTES DE
MONTALIVET
MONTAFREUNDE**

46, avenue de l'Europe
33930 Vendays-Montalivet

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 août 2025

L'assemblée ayant été régulièrement convoquée et le quorum atteint, l'AGE s'est prononcée favorablement et à une majorité qualifiée pour approuver les statuts modifiés suivants :

Article 1 : DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Entre toutes les personnes physiques usagers du CHM qui adhèrent aux présents statuts quelle que soit leur nationalité, a été créée une association du nom de : « LES AMIS NATURISTES DE MONTALIVET » sigle ANM .

Son siège est fixé au CHM 46 Avenue de l'Europe 33930 Vendays-Montalivet. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

Sa durée et son nombre d'adhérents sont illimités.

Article 2 : OBJET

L'ANM est une association de propriétaires et de vacanciers usagers du CHM (Centre Hélios Marin), interlocutrice de la Société gérante (Socnat), de la mairie, des pouvoirs publics et de toutes les autres instances concernées, pouvant avoir un lien direct ou indirect avec l'objet de l'association. Elle a pour but :

- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, tous usagers du Centre Hélios Marin, vis à vis de la direction du CHM, de la Socnat et des pouvoirs publics.
 - de veiller au bon respect par tous les acteurs privés et/ou publics des règles et dispositions régissant le Centre Hélios Marin, notamment le PLU de Vendays-Montalivet, ainsi que toutes réglementations administratives, environnementales et sécuritaires.
 - de s'assurer que les obligations légales et contractuelles du CHM à l'égard de tous ses usagers soient bien respectées et si besoin est, d'intervenir afin de les faire respecter.
- A cette fin l'association, disposant d'un agrément d'actionnariat de la Socnat, est habilitée à effectuer des opérations sur les actions de la Socnat afin de représenter au mieux les actionnaires minoritaires et de se présenter en contre-pouvoir du groupe majoritaire.
- d'intervenir auprès de la direction du CHM et des pouvoirs publics en cas de non-respect par le CHM des règles de sécurité tel que risque d'incendies, sécurité des biens et des personnes...
 - d'être source de propositions auprès de la direction pour l'amélioration du respect de l'environnement et du développement durable aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur jouxtant le CHM,
 - de développer la qualité relationnelle entre tous les usagers,
 - de promouvoir et protéger le cadre environnemental et bâti du CHM,
 - d'œuvrer pour la sauvegarde des valeurs du naturisme et d'en faire la promotion.
 - d'entreprendre toute action en justice dans le cadre de l'objet social et ce dans l'intérêt des membres de l'association. Pour cela le conseil d'administration de l'association désignera l'un des membres de son Bureau soit pour être en demande soit pour être en défense d'une action.

Et le conseil d'administration vérifiera trois points :

- 1 – l'intérêt à agir
- 2 – la qualité à agir,
- 3 – la capacité à agir.

Une délibération du conseil d'administration sera nécessaire sur ces trois points.

Article 3 : MEMBRES : ADHÉSIONS ET PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

L'association est composée de :

- membres adhérents, personnes physiques ou morales associatives, dont le nombre n'est pas limité ;
- membres actifs constituant le CA ;
- membres d'honneurs.

Pour être adhérent les personnes physiques doivent être usagers du CHM, résidents ou vacanciers, et les personnes morales avoir un lien direct avec l'objet social, et adhérer aux valeurs du naturisme dans le respect des règles normales de la vie civile et du bien vivre ensemble. Les adhésions sont validées par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents s'engagent à s'acquitter de leur adhésion annuelle ; les membres d'honneur en sont exemptés.

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Bureau de l'association,
- Décès
- Radiation prononcée par le CA pour non-paiement de cotisations
 - Exclusion prononcée par le CA en cas de non-respect des statuts ou pour motifs graves, tels que conduite portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association, et ce après envoi d'une Lettre recommandée avec accusé réception, et convocation à un entretien avec le Bureau.

Article 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de neuf à dix sept membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour trois ans sans limitation du nombre de mandats. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Les actions de l'association sont décidées et validées par le CA, pour la défense de l'ensemble de ses membres ou d'un groupe de membres.

Le CA se réunit au moins tous les trimestres sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Tout membre du conseil d'administration ne pouvant assister à une réunion peut se faire représenter par un autre membre, en lui donnant pouvoir à cet effet. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions prises par le CA le sont à la majorité simple, la moitié des membres au moins devant être présent ou représentés.

Les décisions peuvent être prises par visioconférence ou audioconférence, étant réputées présents les membres qui participent à ladite réunion par ces moyens de communication.

Les délibérations du CA font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre informatique, signé par la présidence et le/la secrétaire.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Cooptation : le conseil d'administration pourra coopter de nouveaux membres en cours d'année en cas de nécessité. Il devient alors administrateur de plein droit. Sa cooptation devra être validée lors de la première assemblée générale ordinaire la plus proche.

Le nombre de mandats des membres du CA n'est pas limité. Les membres du CA peuvent toutefois être démis de leur fonction sur décision du CA en cas de manquement à leurs obligations.

Le CA de l'ANM pourra décider d'adhérer à une autre association, ainsi qu'à tout organisme de défense ayant un rapport avec l'objet de l'association, ou accueillir en son sein le/s représentant(s) d'associations poursuivant des buts similaires et ou complémentaires.

Le CA peut désigner un membre d'honneur et soumettre sa décision à l'AG pour validation.

Toutes les fonctions sont bénévoles, toutefois les frais justifiés engagés par l'un des membres du CA pour le compte de l'association, et après accord du président, seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 5 : LE BUREAU

Il est élu par le CA en son sein soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, soit après défection de l'un de ses membres pour son remplacement. Le mandat au sein du bureau est de trois ans.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire à l'initiative du président ou de la majorité de ses membres. Il est composé au minimum de 4 personnes et de 6 au maximum :

- Un(e) président(e) où une co-présidence composée de 2 administrateurs ;
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e) ;
- Un(e) trésorier(e) ;
- Un(e) secrétaire ;

Les décisions prises par le Bureau le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas d'égalité la voix de la présidence est prépondérante.

Le nombre de mandats des membres du bureau n'est pas limité. Les membres du bureau peuvent toutefois être démis de leur fonction sur décision du CA en cas de manquement à leurs obligations.

Les trésoriers et secrétaires peuvent être assistés d'adjoints. Ces derniers ne font pas partie du bureau mais peuvent remplacer le titulaire empêché.

Pouvoir de la présidence :

Le CA donne pouvoir au président de représenter l'association en toutes circonstances et dans tous les actes de la vie civile, signer tout document, de quelque nature que ce soit, s'y afférant et, notamment, ester en justice après décision du CA. En cas d'incapacité ponctuelle du président le CA pourra habilitier expressément un autre membre de son CA pour le remplacer.

Démission des postes clés : Présidence et trésorier(e) :

Compte tenu de la responsabilité de ces 2 postes, un préavis de 15 jours sera exigé afin que soit faite une passation en règle avec présentation et remise de la totalité des dossiers. Une assistance sur appel téléphonique à la demande devra être assurée sur demande des remplaçants pendant 1 mois à compter de la date de démission.

Défection, démission du président(e) : En cas de démission ou de défection du président quelle qu'en soit la cause, le CA se réunira pour élire le nouveau président. Dans l'hypothèse où aucun membre du CA ne se porte candidat, le CA en assure collégialement l'intérim jusqu'à nomination d'un nouveau président. Un appel à candidature sera fait auprès des adhérents(es), le postulant(e) retenu(e) par le CA intégrera alors le poste de président(e) par cooptation.

Défection, démission du trésorier(e) : Compte tenu de l'importance de ce poste et du nombre d'adhérents, et sans volontaire déclaré au sein du CA, sur décision de celui-ci, un appel à candidature sera fait auprès des adhérents(es). Le postulant(e) retenu(e) par le CA intégrera le poste de trésorier(e) par cooptation. Il pourra être également fait appel à un cabinet extérieur rémunéré tant que ce poste ne sera pas pourvu.

Article 6 : COMMISSIONS

Les sujets à traiter sont proposés par le Bureau au CA pour validation, ils peuvent être également proposés au bureau par un membre du CA.

Chaque sujet peut être traité par une commission dédiée sous la responsabilité d'un membre de ladite commission. Ces commissions seront composées de volontaires et comptent de 2 à 5 membres en fonction de l'importance du sujet traité. Toutefois, chaque membre du CA devra intégrer au moins une commission par an.

Le président est membre de droit de toutes les commissions, sa présence n'est toutefois pas obligatoire

Aux membres du CA participants à une commission pourront être adjoints des adhérents à jour de leur cotisation ayant répondu à un appel à compétences. Ils devront s'engager à respecter la confidentialité du sujet traité. La commission pourra également faire appel aux conseils d'un

expert ou autre personnalité extérieure, soit bénévole soit rémunérée, après validation par le CA. Les travaux terminés seront présentés au bureau qui mettra à l'ordre du jour du prochain CA la présentation du dossier par le responsable de la commission avec validation ou non de l'action qui en découle sur décision du CA.

Article 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des libéralités, dons et subventions ;
- d'appel à des financements participatifs ;
- des intérêts des comptes rémunérés et divers placements ;
- toutes autres ressources légales éventuellement non mentionnées ;
- de dividendes des actions de la Socnat dont l'ANM est propriétaire.

L'achat et la revente d'actions sont décidées par le CA en fonction de la trésorerie disponible et des besoins de trésorerie. Elles ne peuvent être vendues que nominativement aux membres de l'ANM et aux autres résidents agréés par le CA, dans la mesure où ils possèdent un agrément Socnat . Elles ne peuvent en aucun cas être vendues au groupe propriétaire majoritaire de la Socnat, à la Socnat elle-même ou à des sociétés ayant le moindre lien juridique et ou économique avec elle.

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) tous les ans au CHM de Vendays-Montalivet à l'initiative du président, entre le 1er juillet et le 31 août inclus. En cas de force majeure ces dates pourront être déplacées.

Les membres présents doivent être à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour comporte obligatoirement la proposition du montant de la cotisation.

Aucun quorum n'est requis pour que l'assemblée puisse délibérer.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour devront parvenir 2 semaines avant l'AGO par mail avec demande d'accusé de réception, par voie électronique ou par courrier simple pour les personnes ne disposant pas d'une adresse mail. Il sera également effectué une communication par voie d'affichage dans le CHM.

Les membres ne pouvant pas être présents peuvent donner procuration, chaque membre ne pouvant disposer que de 10 procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de situation exceptionnelle, telle qu'en jugera le Conseil d'Administration, l'AGO pourra se dérouler en distanciel par tous les moyens légaux pouvant être mis en œuvre : conférence téléphonique ou audiovisuelle, vote électronique ou consultation écrite par voie postale ou autres.

La présidence, assistée des membres du Bureau, préside l'AG et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et la situation financière à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée, après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations annuelles, vote le budget de l'exercice suivant et les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Tout membre à jour de ses cotisations est éligible au poste d'administrateur. Pour se porter candidat il doit faire connaître son intention par écrit au CA un mois avant la date de l'AGE. Ce dernier arrêtera la liste des candidats par son envoi avec la convocation officielle à l'AGE. Si toutefois le nombre des postes d'administrateurs vacants est supérieur au nombre de candidats constaté par le CA, des candidats peuvent valablement se présenter le jour de l'AGE.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales Extraordinaires (AGE) pourront être organisées à tout moment et en tous lieux à l'initiative de la présidence, du Bureau ou du CA, aucun quorum n'est requis

pour que l'assemblée puisse délibérer. Les membres présents doivent être à jour de leur cotisation.

Une AGE est également de plein droit si le tiers des adhérents à jour de leur cotisation en fait expressément la demande. Elle pourra se dérouler le jour de l'AGO.

Les convocations (avec les anciens textes et les nouveaux modifiés) devront parvenir 2 semaines au moins avant la date de la réunion, les délais pouvant toutefois être réduits en cas d'urgence, tel qu'en jugera le CA. La représentation et les votes se feront comme lors des assemblées générales ordinaires.

Les membres ne pouvant pas être présents peuvent donner procuration, chaque membre ne pouvant disposer que de 10 pouvoirs.

Si le caractère exceptionnel de l'assemblée générale rendait impossible sa tenue en présentiel, elle se déroulerait en distanciel par tous les moyens légaux pouvant être mis en œuvre : conférence téléphonique ou audiovisuelle, vote électronique, ou consultation écrite par voie postale, autres.

Article 10: DÉFENSE DU NATURISME ET PROMOTION

L'ANM souhaitant agir pour la défense du naturisme et sa promotion, les activités naturistes et les animations de chaque saison pourront être confiées au "CLUB LOISIRS ET NATURISME", branche de l'ANM et subventionnée par elle, et dont les statuts ont déjà été déposés.

Article 11: MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, soit le jour de l'assemblée générale ordinaire en présentiel, soit un autre jour en présentiel ou en distanciel si les conditions l'imposent dans les mêmes conditions qu'à l'article 9 précité.

La convocation devra comporter le texte des modifications envisagées.

Article 12: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra venir compléter les présents statuts, il pourra être déposé en préfecture constituant ainsi une annexe aux statuts.

Article 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une AGE convoquée spécialement à cet effet réunissant au moins les deux tiers des adhérents présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les décisions seront prises à la majorité des trois quarts.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion aura lieu quinze jours au moins et trois semaines au plus après la première AGE. Elle siégera valablement quel que soit le nombre des mandats présents.

Cette assemblée se prononcera notamment sur la dévolution des biens de l'association. Faute d'accord, ceux-ci seront remis pour 1/3 à la Caisse des écoles Publiques de Vendays-Montalivet et pour 2/3 à des ONG choisies par le CA à la majorité absolue.

Ces nouveaux statuts remplacent les statuts précédents.

Fait à Montalivet les Bains le 12 septembre 2025, certifié conforme aux votes de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 août 2025 pour faire valoir ce qui est de droit.

Les Co présidents



Andrea Goumont



Sylvain Lhommée